

Questions au Feuilleton

LE CANADIEN NATIONAL—LA SOMME INSCRITE À LA CAISSE DE RETRAITE

Question n° 5024—**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre)**:

1. Quelle somme globale figurait dans les livres de caisse de retraite des chemins de fer du National Canadien a) au 31 décembre 1973, b) au 31 décembre 1974, c) au 31 décembre 1975?

2. Quel taux d'intérêt les caisses ont-elles rapporté en a) 1973, b) 1974, c) 1975?

3. Quel taux d'intérêt a été porté au crédit de ces caisses pendant les années se terminant a) le 31 décembre 1973, b) le 31 décembre 1974, c) le 31 décembre 1975?

4. Quelle somme tirée des cotisations des employés s'est ajoutée à ces caisses pendant les années se terminant a) le 31 décembre 1973, b) le 31 décembre 1974, c) le 31 décembre 1975?

5. Quelle somme s'est ajoutée à ces caisses comme cotisation régulière des chemins de fer du National Canadien pendant les années se terminant a) le 31 décembre 1973, b) le 31 décembre 1974, c) le 31 décembre 1975?

6. Combien d'argent le National Canadien a-t-il ajouté à ces caisses par d'autres moyens au cours des années se terminant a) le 31 décembre 1973, b) le 31 décembre 1974, c) le 31 décembre 1975?

7. Les chemins de fer du National Canadien doivent-ils de l'argent aux caisses susmentionnées et, dans l'affirmative, combien d'argent doivent-ils et quelles mesures prennent-ils pour payer ces dettes?

8. Quelle est la somme totale qui a été payée en pensions à même les caisses susmentionnées au cours des années se terminant a) le 31 décembre 1973, b) le 31 décembre 1974, c) le 31 décembre 1975?

M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Voici la réponse des chemins de fer Nationaux du Canada: 1. Au 31 décembre 1973, \$1,049,845,076; Au 31 décembre 1974, \$1,170,070,599; Au 31 décembre 1975, \$1,295,992,657.

2. Pour déterminer le taux d'intérêt, nous nous sommes servi de la méthode de Statistique Canada et des renseignements demandés aux questions (1) et (3). Selon cette formule, on obtient l'investissement en additionnant les investissements d'ouverture et de fermeture, en soustrayant les bénéfices, et en divisant par deux. Selon cette formule, le taux d'intérêt est donc: 1973, 5.20%; 1974 5.76%; 1975, 5.95%.

3. L'année se terminant le 31 décembre 1973, \$50,010,249; L'année se terminant le 31 décembre 1974, \$61,131,731; L'année se terminant le 31 décembre 1975, \$69,727,964.

4. L'année se terminant le 31 décembre 1973, montant net, \$36,893,626; l'année se terminant le 31 décembre 1974, montant net, \$47,897,419; l'année se terminant le 31 décembre 1975, montant net \$51,609,714.

5. L'année se terminant le 31 décembre 1973, \$77,839,494; l'année se terminant le 31 décembre 1974, \$83,838,271; l'année se terminant le 31 décembre 1975, \$94,746,365.

[M. Goodale.]

6. L'année se terminant le 31 décembre 1973, \$9,847,150; l'année se terminant le 31 décembre 1974, \$12,030,905; l'année se terminant le 31 décembre 1975, \$14,766,374.

7. Le 31 décembre 1975, les chemins de fer nationaux du Canada devaient pour le mois de décembre la somme de \$6,434,908. Ce montant a été remboursé en janvier 1976.

8. L'année se terminant le 31 décembre 1973, \$75,358,688; l'année se terminant le 31 décembre 1974, \$84,672,803; l'année se terminant le 31 décembre 1975, \$93,567,159.

LES PROGRAMMES D'ASSURANCE-SANTÉ FAISANT L'OBJET D'ACCORDS ENTRE OTTAWA ET QUÉBEC

Question n° 5045—**M. Caouette (Témiscamingue)**:

De 1970 jusqu'à maintenant, quelles ont été, en bref, les ententes Ottawa-Québec pour le financement et l'administration de programmes conjoints d'assurance-maladie?

L'hon. Marc Lalonde (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Pour l'administration des programmes d'assurance-hospitalisation, y compris le calcul des avances et des contributions fédérales, mais à l'exclusion de tout paiement fédéral à cette fin, il existe entre le ministre des Affaires sociales du Québec et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, un accord fédéral-provincial sur l'assurance-hospitalisation. Cet accord, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1961, est identique à toutes les autres ententes fédérales-provinciales conclues aux termes de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques et du Règlement sur l'assurance-hospitalisation. Quant aux dispositions financières devant être prises avec le Québec à l'égard des montants payables en vertu des textes de loi susmentionnés, un accord spécial est intervenu entre les ministres des Finances du Québec et du Canada et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Cet accord, conclu aux termes de la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), concerne la période ayant pris effet le 1^{er} janvier 1965. Il devait se terminer le 31 décembre 1970, mais a été prolongé périodiquement depuis, et est encore en vigueur à l'heure actuelle. Depuis le 1^{er} novembre 1970, les coûts engagés par le Québec pour les services médicalement nécessaires des médecins, et pour certaines interventions de chirurgie dentaire effectuées dans les hôpitaux, ont été partagés par le gouvernement fédéral conformément à la loi sur les soins médicaux. Il n'y a pas d'accord officiel à cette fin. Les exigences générales de cette loi constituent toutefois des conditions auxquelles les provinces doivent nécessairement adhérer pour avoir droit au partage des frais par l'administration fédérale.